

presse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque. Néanmoins, en cas d'inobservation de ces prescriptions, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte.

Article 4.

Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Article 5.

Le chèque peut être stipulé payable:
à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse «à ordre»;
à une personne dénommée, avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente;
au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention «ou au porteur», ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Article 6.

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur.

Article 7.

Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Article 8.

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité à condition toutefois que le tiers soit banquier.

press or implied, whereby the drawer is entitled to dispose of those funds by cheque. Nevertheless, if these provisions are not complied with, the instrument is still valid as a cheque.

Article 4.

A cheque cannot be accepted. A statement of acceptance on a cheque shall be disregarded.

Article 5.

A cheque may be made payable:
to a specified person with or without the express clause „to order“, or
to a specified person, with the words „not to order“ or equivalent words, or
to bearer.

A cheque made payable to a specified person with the words „or to bearer“, or any equivalent words, is deemed to be a cheque to bearer.

A cheque which does not specify the payee is deemed to be a cheque to bearer.

Article 6.

A cheque may be drawn to the drawer's own order.

A cheque may be drawn for account of a third person.

A cheque may not be drawn on the drawer himself unless it is drawn by one establishment on another establishment belonging to the same drawer.

Article 7.

Any stipulation concerning interest which may be embodied in the cheque shall be disregarded.

Article 8.

A cheque may be payable at the domicile of a third person either in the locality where the drawee has his domicile or in another locality provided always that such third person is a banker.